

26-A-0223

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**CONSULTATION DU PUBLIC - MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE
PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT 4EME ECHEANCE (PPBE4) DE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - PERIODE 2025-2030**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 572-1 et suivants et R. 572-1 et suivants relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu l'article L. 572-8 du code de l'environnement, selon lequel les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

Vu l'article R. 572-9 du Code de l'environnement, relatif aux modalités de mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la délibération n° 24-C-0237 du 18 octobre 2024 du Conseil métropolitain approuvant la cartographie du bruit pour les 95 communes de la Métropole et autorisant sa mise en ligne ;

Vu les pièces du dossier soumis à consultation du public par voie électronique ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. Abrogation de l'arrêté n° 26-A-0214 du 21 juillet 2026

L'arrêté 26-A-0214 prévoyant la consultation du public par voie électronique portant sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la métropole européenne de Lille pour la période du 17 août 2026 au 17 octobre 2026 est abrogé.

Article 2. Objet de la procédure de consultation du public par voie électronique

Il est prescrit une procédure de consultation du public par voie électronique portant sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la métropole européenne de Lille.

Article 3. Durée de la procédure de consultation du public par voie électronique – Mise à disposition du dossier et modalités de participation

Cette procédure se déroulera du lundi 31 août 2026 au samedi 31 octobre 2026 inclus.

Pendant cette période, l'intégralité des pièces requises par les textes en vigueur sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ppbe-mel>

Le public pourra formuler ses observations par le biais du site internet repris ci-dessus ou en écrivant à l'adresse mail suivante : ppbe-mel@mail.registre-numerique.fr. Il est précisé qu'il est de la responsabilité de chaque participant à la procédure de consultation électronique, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information personnelle dans ses écrits (nom, coordonnées, adresse etc...).

Article 4. Publicité de la procédure de consultation du public par voie électronique

1/ Un avis public faisant connaître l'ouverture de la procédure de consultation du public par voie électronique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair »

2/ Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de la procédure :



Arrêté Du Président

- au tableau d'affichage habituel de la métropole européenne de Lille ;
- au tableau d'affichage habituel des 95 communes de la métropole ;
- sur le site internet de la métropole européenne de Lille quinze jours avant le début de la procédure et durant toute la période concernée ;

3/ L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat d'affichage dûment daté et signé par le Président de la métropole européenne de Lille et les maires des communes concernées.

Article 5. Pièces mises à disposition dans le cadre de la procédure de consultation du public

Sont mis à disposition du public dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

- le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et ses annexes ;
- les cartes du bruit stratégique de l'ensemble des communes membres de la MEL.

Article 6. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Les informations relatives au projet de PPBE, ainsi que les modalités de consultation des documents au siège de la MEL peuvent être demandées auprès de la direction « espace public et voirie » au numéro de téléphone suivant : 03.20.21.22.23.

Article 7. Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique

À l'issue de la procédure, le conseil de la métropole européenne de Lille se prononcera sur l'approbation du projet de PPBE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public.

Article 8. Clôture de la procédure de participation du public par voie électronique

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.



Arrêté Du Président

Article 9. Mise à disposition du public des résultats de la procédure de consultation du public par voie électronique

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la MEL rend public, sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/ppbe-mel> la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Ces documents, ainsi que le PPBE approuvé sont également tenus à la disposition du public au siège de la MEL, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 10. Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la métropole européenne de Lille.

Article 11. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.